

des Princes &c. Juillet 1712. 5

Traité comme son Allié. Que la preuve la plus forte & la plus invincible de la Souveraineté de cette Principauté & du droit électif des Etats; c'est l'Alliance solemnelle qui fut signée le 28. Juin 1686. entre le même Empereur, le Prince & Etats de Transilvanie. Voici quelques termes de ce Traité.

Que Sa M. I. s'engage à deffendre la „
Transilvanie, par les troupes Auxiliaires „
qu'Elle envoyera, lorsque le Prince & les „
Etats le demanderont: que ces troupes se- „
ront à la direction du Prince de Transil- „
vanie & de ses successeurs, qui les conser- „
veront à leur service aussi longtems qu'ils „
en auront besoin; lesquelles seront payées „
par Sa M. I. & les vivres fournis par les „
Transilvains: Que les Prince & Etats de „
Transilvanie, seront conservez & mainte- „
nus dans toute l'étenduë de la Principau- „
té, & dans tout ce qui lui à autrefois ap- „
partenu, lorsqu'on pourra le reprendre sur „
les Turcs: Que Michel Abaffi Prince le- „
gitime de Transilvanie, ne sera en rien „
troublé dans la possession de cette Princi- „
pauté, de même que son fils déjà élu pour „
lui succeder: qu'après leur mort, les Etats „
de Transilvanie, conformément à leurs „
droits, conserveront la liberté qu'ils ont „
d'élire un Prince pour successeur de la cou- „
ronne Que Sa M. I. ni ses successeurs, „
ne pourront jamais s'arroger le titre ni „
armes des Princes de Transilvanie. &c. „

Ce Traité fut confirmé & renouvelé l'an-
née suivante 1687. par S. A. Charles Duc de
Lorraine, au nom de l'Empereur; les Tran-
silvains l'observerent de bonne foi; mais la
Maison d'Autriche ne l'exécuta qu'aussi long